

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Allègement des dispositions de répartition des risques concernant les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur certains établissements bancaires

(Créances interbancaires à court terme)

du 26 octobre 2000 (Abrogée le 31 décembre 2007)

1 But de la circulaire

En raison de différentes fusions l'éventail des grandes banques suisses, des banques cantonales et des grandes banques étrangères auprès desquelles des placements à court terme peuvent être effectués est de plus en plus restreint. Cette situation peut s'avérer problématique dès lors que les banques doivent pondérer les créances interbancaires à court terme avec un facteur de 25% (art. 21e al. 1 et 21a al. 1 ch. 2.4 OB) et prendre en considération une limite supérieure maximale de 25% des fonds propres (art. 21a al. 1 OB). Le même problème se pose en ce qui concerne les créances à court terme des banques du groupe RBA sur la Banque Centrale RBA. 1

En matière de répartition des risques la Commission des banques fixe par conséquent des facteurs de pondération en fonction du risque plus bas pour les créances à court terme sur certains établissements bancaires. Le but de la présente circulaire est d'établir à quelles conditions une banque peut faire usage de cette dérogation. La pondération alléger ne peut pas être appliquée pour le calcul des fonds propres. 2

2 Pondération des créances interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB et en application de l'art. 22 al. 2 let. e OB, le facteur de pondération en fonction du risque pour toutes les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les grandes banques suisses Credit Suisse Group et UBS S.A., sur les banques cantonales dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, ainsi que sur la Banque Centrale RBA est fixé à 8%. Les créances sur les banques cantonales qui ne bénéficient pas de cette garantie de l'Etat doivent toujours être pondérées à 25%. 3

En dérogation aux art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB et en application de l'art. 22 al. 2 let. e OB, le facteur de pondération en fonction du risque pour toutes les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les banques étrangères qui remplissent les conditions énumérées ci-après est fixé à 12% : 4

- banques bénéficiant d'une notation à court terme "Prime-1" (meilleure notation) et d'une notation à long terme "AA" ou supérieure qui ont été attribuées par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques, ou par une agence de notation reconnue par la Commission des banques à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une note inférieure;
- banques disposant de fonds propres calculés en application des règles du Comité de Bâle qui s'élèvent à CHF 5 milliards au minimum.

Hormis les grandes banques et les banques qui font partie de leur groupe, tous les établissements bancaires sont autorisés à faire usage de ces exceptions. La réglementation relative aux créances sur la Banque Centrale RBA ne bénéficie qu'aux banques du groupe RBA. 5

La pondération de 8% n'est applicable qu'aux créances à court terme sur les grandes banques Credit Suisse Group et UBS S.A., les banques cantonales et la Banque Centrale RBA elles-mêmes. Elle n'est pas applicable aux autres entités (banques et non-banques) qui appartiennent au même groupe. 6

La pondération de 12% n'est applicable qu'aux créances à court terme sur les banques mères. Elle n'est pas applicable aux autres entreprises (banques et non-banques) qui appartiennent au même groupe. 7

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment un groupe de contreparties liées et constituent par conséquent une seule position risque (art. 21c al. 1 let. a OB). La Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à la Holding RBA forment une seule position risque. 8

Les créances pondérées à 8% ou à 12% doivent être incluses dans la position risque selon l'art. 21d al. 1 OB du groupe concerné et annoncées conformément à l'art. 21 al. 2 OB. La position risque totale ne doit pas dépasser 25% des fonds propres. 9

Les créances de sociétés d'un groupe envers la grande banque ou la banque cantonale du même groupe doivent être pondérées avec le facteur ordinaire de 25% (art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB). Cependant, si les conditions de l'art. 21a al. 2 OB sont remplies pour des contreparties membres du groupe, les créances sur les banques concernées sont exclues de la limite maximale. 10

3 Délai transitoire lorsqu'une des conditions des chiffres 3 ou 4 tombe

Lorsqu'un canton limite ou supprime la garantie qu'il accorde sur tous les engagements de rang non subordonné de sa banque cantonale, les créances à court terme sur cette banque cantonale peuvent encore être pondérées avec le facteur de 8% pendant un délai transitoire d'au maximum un an après l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suppression de la garantie de l'Etat. 11

Les créances existantes sur des banques qui ne remplissent plus les conditions du chiffre 4 peuvent encore être pondérées avec le facteur de 12 % pendant un délai transitoire d'au maximum un an dès la suppression de la condition. 12

Pendant le délai transitoire selon les chiffres 8 et 9, de nouvelles créances ne peuvent être contractées sur les contreparties concernées que dans la mesure où la position risque globale ne dépasse pas la limite maximale de 25% des fonds propres lorsque les créances à court terme sont pondérées avec un facteur de 25%. 13

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2001

Remplace la circulaire 98/1 du 28 octobre 1998

Base légale :

- LB : art. 4^{bis}
- OB : art. 22 al. 2 let. e